

ARRETE MUNICIPAL  
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public  
De Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 1311-1 à L 1311-8 ; L 2122-21 et L 2113-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 12 mai 2023 présentée par Monsieur FEUQUERE, magasin « La Fleur des Champs » sis 724 Rue Charles de Gaulle - Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX, sollicitant l'autorisation d'agrandir son étalage de plantes sur chaussée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur FEUQUERE est autorisé à étendre sa terrasse commerciale sise 724 Rue Charles de Gaulle sur 2 places de stationnement, au droit du 720 rue Charles de Gaulle à titre gracieux du samedi 20 mai au dimanche 4 juin 2023, jour de fêtes des mères.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4** : du samedi 20 mai au dimanche 4 juin, le stationnement sera donc réservé sur 2 places de stationnement, au droit du 720 rue Charles de Gaulle. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 19 mai 2023.

**Bruno DELACROIX**  
Maire délégué de Fauville-en-Caux

